

**DECRET N° 2006-737 DU 29 DECEMBRE 2006**

Portant établissement et délivrance des actes de naissance aux écoliers et élèves des classes d'examen du CEP et du BEPC qui n'en possèdent pas.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la Famille ;
- Vu** la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2006-622 du 29 novembre 2006 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-318 du 10 juillet 2006 portant organisation de séances foraines en vue de l'établissement et de la délivrance des actes de naissance aux personnes qui n'en possèdent pas ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 novembre 2006 ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Nonobstant les dispositions de l'article 2 du décret n° 2006-318 du 10 juillet 2006, les écoliers et élèves des classes d'examen du CEP et du BEPC ou de tout autre diplôme d'Etat équivalent qui n'ont pas d'acte de naissance seront inscrits sur les registres de requérants tenus à la diligence du Procureur de la République, par les Directeurs d'établissement scolaires, assistés de leurs parents ou tuteurs aux fins de témoignage.